



Servion, le 21 février 2020

**Commune de Servion**  
**Municipalité**

**Au Conseil communal**  
1077 Servion

## **Préavis municipal n° 04-2020**

**Concernant :**

- **Le règlement communal concernant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal.**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### ***Préambule***

Confrontée à de plus en plus fréquentes incivilités sur le territoire communal notamment aux abords du nouveau collège intercommunal des Goilles à Servion, la Municipalité se voit contrainte de se doter d'un règlement communal autorisant et régissant l'installation de caméras de vidéosurveillance.

Ce règlement permettra à la Municipalité, pour autant, que les circonstances le justifient, de prévoir l'installation de caméras de vidéosurveillance sur l'ensemble du territoire communal comme par exemple dans les déchetteries communales où là aussi un manque de respect des lieux et des incorrections sont régulièrement constatés.

### ***Développement de la procédure d'autorisation***

Bien qu'après sa mise en vigueur, ce règlement représentera une base de travail formelle, chaque installation de vidéosurveillance devra préalablement avoir été autorisée par la Préfète ou le Préfet du District qui donnera son accord pour autant que les conditions des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) soient remplies.

Nous précisons que les personnes qui se retrouveront aux endroits où seront installées les caméras devront être informées de la présence du système de vidéosurveillance par des panneaux adéquats.

Les images ne pourront être conservées que durant sept jours et seront automatiquement détruites après ce délai, sauf si, bien entendu, elles devaient s'avérer utiles à des fins de preuve. D'autre part, un système de journalisation permettant de contrôler les accès aux images sera mis en place.

Le règlement que nous soumettons à votre approbation aujourd'hui est basé sur le règlement type du Canton. Il a reçu l'approbation préalable de la préposée à la protection des données et il ne peut dès lors subir aucune modification sans son accord formel.

### **Entrée en vigueur**

Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

### **Conclusions**

Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **Le Conseil communal de Servion**

- vu le préavis municipal no 04-2020 du 21 février 2020,
- entendu le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

#### **dans sa séance du 30 mars 2020, décide :**

- **d'adopter le règlement communal concernant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance sur le territoire communal tel que présenté.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  
  
Cédric Matthey



La Secrétaire  
  
Claudine Burri-Monney

**Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 février 2020.**

**Municipal responsable : Cédric Matthey, Syndic et Municipal en charge du dicastère de la police.**

**Annexe faisant partie du présent préavis :**

- Règlement communal concernant l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

# Commune de Servion



---

## REGLEMENT COMMUNAL

**concernant**

**l'utilisation de caméras  
de vidéosurveillance**

Février 2020

Législation : ce règlement communal se réfère :

- à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)
- au règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

### **Principe**

**Article premier** Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

### **Délégation**

**Article 2** La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

### **Installations**

**Article 3** Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

### **Sécurité des données**

**Article 4** Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

### **Traitement des données**

**Article 5** Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

### **Personnes responsables**

**Article 6** La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

### **Information**

**Article 7** Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

### **Horaire de fonctionnement**

**Article 8** L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

### **Durée de conservation**

**Article 9** La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

### **Dispositions finales**

**Article 10** La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **Entrée en vigueur**

**Article 11** Le présent entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

**Adopté par la Municipalité de Servion dans sa séance du 24 février 2020.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

**Adopté par le Conseil communal de Servion dans sa séance du 30 mars 2020.**

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rojo

**Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines,**

Lausanne, le : .....

La Cheffe du Département: